

PAR COURRIEL [REDACTED]

Lévis, le 22 août 2023

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Diverses indemnités versées au programme ASREC ainsi que des superficies occupées par l'orge brassicole
N/Réf : 23I029VD

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 août 2023. Par celle-ci vous souhaitez obtenir les renseignements suivants pour le programme d'assurance récolte et par région administrative :

1. les montants versés selon la cause des dommages (sécheresse ou gel) pour foin et grandes cultures des années 2018 à 2022 ;
2. les superficies occupées par l'orge brassicole pour les années 2014 à 2023.

Vous trouverez ci-joint le document qui répond aux deux volets de votre demande. Prenez note que certains renseignements ne vous sont pas accessibles ou ont été regroupés, et ce, afin de ne pas permettre l'identification directe ou indirecte de notre clientèle et d'éviter de divulguer des renseignements personnels ou des renseignements confidentiels d'un tiers, dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

En ce qui concerne les montants versés selon la cause des dommages (sécheresse ou gel) pour foin et grandes cultures pour l'année 2018, La Financière agricole du Québec ne détient pas ces renseignements par région administrative. De plus, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) ne crée pas l'obligation d'effectuer un calcul ou une comparaison de renseignements afin de répondre à une demande d'accès.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 15, 23, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements;

...2

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;

53. Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation [...];

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer,  nos sincères salutations.



Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/dp

p. j.